

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ROCHAIX, Maire.

Date de convocation : 26 juin 2019

Présents : MMES LECERCLE – ESCOFFIER – ENGELMANN – MARTIN – ROCHAIX
MM. ROCHAIX – BOUVIER – EXPOSITO – DIDIER – MACIASZCZYK – MICHEL – PERRIER

Absents excusés : MMES ROULET – JACQUIER – MAUREL
MM. CAMELIN – DEMANGEOT – PAUCHET

Mme ROULET donne pouvoir à Mme MARTIN
Mme JACQUIER donne pouvoir à Mme ENGELMANN

Secrétaire de séance : Mme ESCOFFIER

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2019

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 3 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

DCM 2019_07_27 SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE D'AVANCEMENTS DE GRADE

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du 26 juin 2019,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet, pour assurer les missions de surveillance et service de cantine-garderie et d'entretien.
- La création d'un emploi d'agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles, permanent à temps complet pour assurer les missions d'ATSEM.
- La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 30h30 hebdomadaires, pour assurer les missions de secrétariat polyvalent.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Décide :
 - La suppression, à compter du 1er août 2019, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial,
 - La création, à compter de cette même date, d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet,
 - La suppression, à compter du 1er août 2019, d'un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles,
 - La création, à compter de cette même date, d'un emploi d'agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles, permanent à temps complet,
 - La suppression, à compter du 1er août 2019, d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 30h30 hebdomadaires d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,
 - La création, à compter de cette même date, d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 30h30 hebdomadaires.

- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} août 2019 :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique territorial :

- ancien effectif : 6
- nouvel effectif : 5

Grade : Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Filière : Médico-sociale

Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - ATSEM

Grade : Agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles :

- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 2

Grade : Agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial

Grade : Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Grade : Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_07_28 SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 19h37 annualisées par semaine, en raison d'une réévaluation du temps de travail nécessaire à la réalisation de l'entretien de l'école élémentaire,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 20h01 annualisées par semaine,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 19h37 annualisées par semaine,
- La création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 20h01 annualisées par semaine.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2019.

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique territorial :

- ancien effectif : 5
- nouvel effectif : 5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de procéder à la suppression et création de poste mentionnée ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_07_29 GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Conformément à la réglementation, le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

La gratification est obligatoire au-delà de deux mois de stage, consécutifs ou non. Toutefois, la collectivité a la faculté d'accorder une gratification pour une durée inférieure.

Il est proposé d'instaurer cette gratification dans les conditions fixées par les textes et de permettre également son attribution pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois, en fonction des missions confiées, de l'évaluation fournie par le maître de stage, et, si la convention de stage avec l'établissement le permet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation ;

Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret du n°2014-1420 du 27 novembre 2014 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- d'instaurer une gratification dans les limites indiquées ci-dessous :

Gratification stage > 2 mois	Taux (1) (% plafond horaire de la sécurité sociale)	Montant mensuel (à titre indicatif)
obligatoire	15 %	568.76€ (2)

(1) Plafond horaire de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli

(2) Le calcul est effectué sur la base de 151.67 heures.

NB : Cette gratification n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales, dès lors que le montant ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale.

- d'appliquer également ce dispositif pour des durées de stages inférieures ou égales à 2 mois, en fonction des missions confiées, de l'évaluation fournie par le maître de stage, et, si la convention de stage avec l'établissement le permet,
- de dire que le montant plancher-plafond de la gratification étant déterminée par décret, sa revalorisation sera appliquée en fonction de la législation en vigueur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6218.

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire indique qu'environ la moitié du parc d'éclairage public de la commune est vétuste, engendrant d'importantes consommations d'énergie et dépenses de maintenance.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de remplacement de 120 luminaires obsolètes par des luminaires LED, dont le montant estimatif s'élève à 62 680 € HT, soit 75 216 € TTC.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	TVA	Montant € TTC	Recettes	Montant € HT	TVA	Montant € TTC
Travaux	62 680.00	12 536.00	75 216.00	Participation SDES	24 600.00		24 600.00
				Autofinancement	38 080.00	12 536.00	50 616.00
TOTAL	62 680.00	12 536.00	75 216.00	TOTAL	62 680.00	12 536.00	75 216.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- s'engage à réaliser et à financer les travaux de rénovation de l'éclairage public dans les différents hameaux de la commune, dont le montant prévisionnel s'élève à 62 680 € HT,
- approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- sollicite l'aide financière du SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie) la plus élevée possible,
- s'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES,
- s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES,
- s'engage à rétrocéder au SDES les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) associés aux travaux et à signer la convention afférente, étant précisé que cette rétrocession permet une bonification de la participation.

Délibération adoptée à l'unanimité